

## ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉPARTEMENT
HAUT-RHIN
CANTON
ILLZACH
COMMUNE
CHALAMPE



## ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE NETTOIEMENT DES VOIES PUBLIQUES

Le Maire de la commune de Chalampé,

- VU l'article L.2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les pouvoirs de police du Maire ;
- VU les articles L.2542-2 et suivants du code général des Collectivités Territoriales sur les dispositions applicables en matière de droit local.

### ARRETE

- Article 1** Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques sont tenus de balayer et nettoyer les trottoirs, caniveaux et rues devant leur habitation.
- Article 2** Les déblais résultant de ce nettoyage doivent être immédiatement enlevés.
- Article 3** En cas de refus ou d'inobservation de ces prescriptions, le nettoyage sera exécuté par la commune aux frais du propriétaire concerné.
- Article 4** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- ✉ M. le SOUS PREFET DE MULHOUSE
  - ✉ M. le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
  - ✉ M. le COMMANDANT DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE D'OTTMARSHEIM
  - ✉ M. LE PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES GARDES-CHAMPETRES A SOULTZ

Certifié exécutoire, compte-tenu de la transmission en Sous-Préfecture, le 28 octobre 1999

Fait à Chalampé, le 28 octobre 1999

Le Maire :



A \_\_\_\_\_, le 28 octobre 1999

